



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 177 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	2
II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions	3–4	3
III. Examen des capacités mises en place et des modalités adoptées par le Secrétariat pour mettre à exécution les activités prescrites par les organes intergouvernementaux et les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions	5–6	4
IV. Vues communiquées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts et des questions connexes d'aide internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions	7	4
V. Faits récents concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	8–13	4

* A/56/150.

** Le présent rapport est présenté après la date limite afin de tenir compte des débats de la session du Conseil économique et social qui s'est tenue en juillet 2001.



I. Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 55/157, en date du 12 décembre 2000, intitulée « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », dans laquelle, notamment, elle :

a) Invitait de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendrait, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouvaient ou risquaient de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il appliquait pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

b) Se félicitait des mesures que le Conseil de sécurité avait prises depuis qu'elle avait adopté la résolution 50/51 du 11 décembre 1995, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000 (S/2000/319), d'établir un groupe de travail officieux chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, attendait avec intérêt les conclusions du groupe de travail, en particulier sur les questions des effets non voulus des sanctions et de l'aide aux États pour l'application des sanctions, et recommandait de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvaient en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

c) Priait le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998 et 54/107 du 9 décembre 1999 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les

capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont pouvaient bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions négatives effectivement subies par des États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissaient de l'application de sanctions;

d) Accueillait avec satisfaction le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés (A/53/312), et invitait de nouveau les États et les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies et autres qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer leurs vues sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

e) Priait de nouveau le Secrétaire général de lui faire part des observations qu'il aurait à faire sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et du prochain rapport du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales concernant les sanctions;

f) Réaffirmait l'importance du rôle que jouait l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui rencontraient des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

g) Prenait note de la décision que le Conseil économique et social avait prise, dans sa résolution

2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, invitait le Conseil, à sa session d'organisation pour 2001, à prendre des dispositions à cette fin dans le cadre de son programme de travail pour 2001, et décidait de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2001, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/55/295 et Add.1), ainsi que la documentation s'y rapportant;

h) Invitait les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendrait, aux difficultés économiques particulières que rencontraient les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

i) Priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2. Le présent rapport a été établi pour répondre à cette demande.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

3. Par une note datée du 9 avril 2001 (S/2001/417), le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la résolution 55/157 de l'Assemblée générale, et en particulier sur ses paragraphes 1 et 2 [voir plus haut, par. 1 a) et b)].

4. Prenant acte de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999 (S/1999/92) et des autres propositions et recommandations pertinentes, les membres du Conseil ont décidé d'établir, à titre temporaire, un groupe de travail officieux chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies (voir S/2000/319). Les membres du Conseil ont pris note des travaux de l'Assemblée générale dans ce domaine et ont également constaté que les sanctions imposées par les Nations Unies avaient récemment fait l'objet d'analyses poussées qui méritaient d'être prises en considération. Le Groupe de travail, présidé par l'Ambassadeur Chowdhury (Bangladesh), a tiré parti des compétences techniques disponibles, y compris des informations qui lui ont été communiquées, au cas par cas, par les experts. Le Groupe de travail a examiné la question des effets non voulus des sanctions sur les États tiers et de l'aide aux États Membres pour l'application de ces dernières. Il devait rendre compte de ses conclusions au Conseil au plus tard le 30 novembre 2000, mais il n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur l'ensemble des recommandations. Lors de consultations informelles tenues les 14 et 15 février 2001, les membres du Conseil de sécurité ont examiné les résultats des travaux du Groupe présentés par son président. À l'issue d'un échange de vues, les membres du Conseil ont décidé de poursuivre l'examen de la question à une étape ultérieure, afin de dégager un consensus sur les questions non réglées. L'Ambassadeur Chowdhury a informé le Conseil qu'il lui ferait rapport directement dès qu'un accord aurait été trouvé.

III. Examen des capacités mises en place et des modalités adoptées par le Secrétariat pour mettre à exécution les activités prescrites par les organes intergouvernementaux et les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

5. Le Secrétaire général a pris note du paragraphe 3 de la résolution 55/157 de l'Assemblée générale [voir plus haut par. 1 c)]. À cet égard, il constate que le dispositif mis en place en 1996 au sein du Secrétariat, qu'il avait décrit dans son rapport de cette année-là sur la question (A/51/317, par. 4 à 11) et dans celui de 1997 (A/52/308, par. 5) continue à s'appliquer.

6. Le Secrétaire général a aussi pris note du paragraphe 5 de la résolution 55/157 de l'Assemblée générale [voir plus haut, par. 1 e)]. Il rappelle qu'il croit comprendre que celle-ci souhaite qu'il lui indique si, à son avis, le Secrétariat peut mettre en application les recommandations formulées à son adresse par le groupe spécial d'experts, vu les capacités et les ressources limitées dont il dispose. Sur ce point, le Secrétaire général tient à préciser à nouveau que plusieurs organes intergouvernementaux qui s'occupent de la question de l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions continuent d'examiner les capacités mises en place et les modalités adoptées par le Secrétariat en la matière. Le Secrétaire général a prêté et continuera de prêter tout son concours au processus d'examen en cours, y compris en faisant part en tant que de besoin de ses vues et recommandations, afin que les activités prescrites par les organes intergouvernementaux soient rapidement et rationnellement menées à bien.

IV. Vues communiquées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts et des questions connexes d'aide internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions

7. Conformément aux paragraphes 4 et 8 de la résolution 55/157 de l'Assemblée générale [voir plus haut par. 1 d) et h)], les États et les organisations internationales compétentes tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait étaient invités à donner leur avis sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, tel qu'il figure dans le rapport de 1998 du Secrétaire

général sur la question (voir A/53/312, sect. IV). On se souviendra que les communications sur la même question reçues des gouvernements, des organisations internationales compétentes et des institutions tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies en 1999 et en 2000 ont été résumées dans les précédents rapports du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1, respectivement). Depuis lors, aucune observation supplémentaire n'a été formulée. Toute nouvelle communication reçue avant fin 2001 fera l'objet d'un additif au présent rapport.

V. Faits récents concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

8. En application du paragraphe 6 de la résolution 55/157 de l'Assemblée générale [voir plus haut par. 1 f)], l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination ont continué de jouer leurs rôles respectifs en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

Assemblée générale

9. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans (A/55/620 et Corr.1). Ce rapport annulait et remplaçait une série de cinq rapports du Secrétaire général sur l'aide économique aux États qui subissent le contrecoup des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République fédérale de Yougoslavie (A/49/356, A/50/423, A/51/356, A/52/535 et A/54/534) présentés à l'Assemblée générale les années précédentes.

10. Par sa résolution 55/170 du 14 décembre 2000, intitulée « Assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans », l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet

(A/55/620 et Corr.1) ainsi que des conclusions qui y étaient formulées et s'est félicitée de l'appui que la communauté internationale, en particulier l'Union européenne et d'autres importants donateurs, fournissait déjà aux États touchés pour les aider à faire face aux difficultés économiques particulières auxquelles ils se heurtaient pendant la période de transition suivant les événements survenus dans les Balkans. L'Assemblée s'est également déclarée préoccupée par la persistance des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtaient les États d'Europe de l'Est qui subissaient le contrecoup des événements survenus dans les Balkans, en particulier par les répercussions de ces événements sur les relations économiques et commerciales et sur la navigation sur le Danube et dans la mer Adriatique et elle a invité tous les États et les organisations internationales compétentes faisant partie ou non du système des Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, à continuer de tenir compte des situations et besoins particuliers des États touchés lorsqu'ils fournissaient appui et assistance à ces derniers pour soutenir leurs efforts de redressement économique, d'ajustement structurel et de développement. Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

Conseil économique et social

11. Par une note en date du 18 juin 2001 sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/2001/90), le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil économique et social sur la résolution 55/157, et en particulier sur le paragraphe 7 [voir plus haut par. 1 g)]. En conséquence, à sa session de fond de 2001, tenue du 2 au 26 juillet 2001 à Genève, le Conseil était saisi du rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/55/295 et Add.1). Dans sa note, le Secrétaire général appelait plus particulièrement l'attention des membres du Conseil sur la section IV de ce rapport, qui récapitulait les vues communiquées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts et les aspects connexes de l'aide internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

12. Dans une décision adoptée le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général (E/2001/90).

Comité du programme et de la coordination

13. À sa quarante et unième session, tenue du 11 juin au 6 juillet 2001 à New York, le Comité du programme et de la coordination a examiné le rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 2000 (E/2001/55), qui comprenait une section sur l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte de Nations Unies. Dans ses conclusions et recommandations sur cette question, il a réaffirmé l'importance du rôle dévolu au CAC dans la coordination de la mise en oeuvre des décisions intergouvernementales tendant à assurer la mobilisation et le suivi des efforts faits par la communauté internationale et les organismes du système des Nations Unies pour apporter une aide économique aux États qui se heurtent à des problèmes économiques particuliers du fait de la mise en oeuvre des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, à trouver des solutions à ces problèmes et à soutenir les États touchés par la situation dans les Balkans dans leurs efforts de relèvement économique, d'ajustement structurel et de développement¹.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 16 (A/56/16, par. 420).*